Envoyé en préfecture le 07/07/2022 Reçu en préfecture le 07/07/2022 Affiché le ID: 011-200035855-20220706-2022\_112-DE

Département de l'Aude

## REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** 

DOMAINE: DOMAINE ET PATRIMOINE Séance du Conseil Communautaire du 06 juillet 2022 à 18 heures 30 Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary

Lauragais Audois.

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous

SOUS-DOMAINE: **AUTRES ACTES DE GESTION DU** DOMAINE PUBLIC

la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**OBJET:** Autorisation de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public

Présents: Philippe GREFFIER, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Sabine CHABERT, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Pascal ASSEMAT, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, BONDOUI, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS Régis Alain BOUSQUET, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Aurélie DUCRUC. DEMANGEOT, Marie-Paule CAU. Francois Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Bernard GRIMAUD, Philippe Didier MAERTEN, Cédric MALRIEU, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Hubert NAUDINAT, Charles PAULY, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Jacqueline RATABOUIL, Marc TARDIEU, Bernard VIDAL, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI

Le nombre de délégués en service est de 71

Formant la majorité des membres en exercice.

Convocation du conseil en date du 30 juin 2022

conseillers titulaires remplacés par Thierry MALLEVILLE par Aurélie DUCRUC, Christophe PRADEL par Régis BONDOUI.

Procurations: Javier DE LA CASA à Sabine CHABERT, Evelyne GUILHEM à Philippe GREFFIER, Martine PUEBLA à Benoit MERLIN.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR** RECEPTION PREFECTURE LE

Excusés: Nicole MARTIN, Jean-Pierre QUAGLIERI, Bernard PECH, BARBAUD, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM. Pierre Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Prescillia GRANIER, Cédric LEMOINE, Nicolas RAUZY, Jérôme SENAL.

PAR PUBLICATION LE

Absents: Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Hélène GIRAL, Frédéric JEANJEAN, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND.

PAR DELEGATION LE

Secrétaire de séance: Monique VIDAL.

Signature



Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que Voies Navigables de France (VNF) met à disposition de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois un local de 20 m² destiné à recevoir un point tourisme situé à proximité de l'Obélisque à Naurouze sur la commune de MONTFERRAND.

Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de signer avec VNF une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation de ce local pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il indique que le montant de la redevance annuelle est de 7,60 € actualisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec VNF une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation de ce local pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 06 juillet 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER





## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL IMMEUBLE BÂTI

Nº 81212200030

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Christophe BELTRAN, Chef du service territorial Midi dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client:

0033333

Dénomination:

Communauté communes . CASTELNAUDARY LAURAGAUS AUDOIS .

Domiciliation:

40 AVENUE du 8 Mai

BP 1161

11491 CASTELNAUDARY

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

#### VISAS DES TEXTES

- · Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021;
- Vu la demande de l'occupant en date du 01/01/2022 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

## ARTICLE 1: LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

**Emplacement** 

Partie(s) terrestre(s):

Commune

Lieu-dit

Voie d'eau Canal du Midi PK

Rive

MONTFERRAND

52

Autre

Surface occupée :

20m²

Voie(s) d'eau :

Libellé

Section

PK.

Rive

Commune

Canal du Midi

Canal du Midi, de Sallèles d'Aude à Toulouse

Autre

MONTFERRAND

Complément de localisation : à proximité de l'Obélisque et de l'Octogone

Descriptif de l'immeuble bâti

Un immeuble bâti de 20.0 m², de type usage associatif

au sous-sol : néant

au rez-de-chaussée : grande pièce et toilettes

aux étages : néant

Les équipements sont les suivants : eau, électricité, installations faites par le pétitionnaire

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 2: OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes : local destiné à recevoir un point Tourisme..

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Toutes les modifications éventuelles y compris l'entretien si il y a modifications de structures, de formes, de qualités ou de couleurs doivent recueillir l'accord écrit de VNF et des Services du Patrimoine..

#### **ARTICLE 4: DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2026 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.



## ARTICLE 5: TRAVAUX

#### 5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du Domaine Public Fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

#### 5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe); l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

#### 5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

#### **ARTICLE 6: REDEVANCE**

#### 6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance de base annuelle d'un montant de 7,60 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

#### 6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du réglement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante : Agence comptable secondaire de VNF de LYON

2 rue de la Quarantaine 69321 LYON cedex 05.

#### 6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

#### 6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

#### 6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

#### **ARTICLE 7: GARANTIES**

Néant,



#### TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 8: ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1 er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

## ARTICLE 9: CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

## **ARTICLE 10: CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

#### **ARTICLE 11: PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

#### **ARTICLE 12: SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

#### **ARTICLE 13: DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14: INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

#### ARTICLE 15: OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

#### 15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

#### 15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID: 011-200035855-20220706-2022\_112-DE

## 15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

## 15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

## 15.5 Obligations découlant de la réalisation de trayaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

## 15.6 Responsabilité, dommages, assurances

#### Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

## 15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'occupant doit se conformer aux prescriptions de l'annexe dressant la liste de ses obligations pour l'entretien de l'immeuble bâti mis le cas échéant à sa disposition.



#### 15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

#### **ARTICLE 16: PREROGATIVES DE VNF**

#### 16.1 Droits de contrôle

#### · Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

#### • Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

#### · Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

## 16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

## 16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## TITRE III. FIN DU CONTRAT

#### **ARTICLE 17: PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 18: TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2026 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

Recu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID: 011-200035855-20220706-2022\_112-DE

#### **ARTICLE 19: CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant.
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée, Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 20: RESILIATION**

#### 20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée. Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état

conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

#### 20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

#### 20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20,4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

#### 20.4 Préavis

#### · Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### · Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### · Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

#### 20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la resiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## ARTICLE 21: REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'occupant poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que l'occupant devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID: 011-200035855-20220706-2022\_112-DE

## TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 23: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF: Service territorial Midi (SLO) Port du Canal 11000 CARCASSONNE.

Pour l'occupant : Communauté communes DE CASTELNAUDARY DU BASSIN LAURAGAIS 40 AVENUE du 8 Mai 11491 CASTELNAUDARY.

#### **ARTICLE 24: ANNEXES**

- · Descriptif travaux / ouvrages,
- · Etat des risques naturels et technologiques,
- Liste des obligations entretien / immeuble.
- · Plan.
- · Politique de développement durable.
- PV récolement,
- · Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A CARCASSONNE, le

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Monsieur Christophe BELTRAN

Chef du service territorial Midi

Pour l'occupant

CASTELNAUDARY LAURAGAS AUDOIS

(Cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Nom et qualité du signataire (à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.





# RELEVE DES SOMMES DUES ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

#### **IDENTIFICATION DU CLIENT**

Client n°0033333

Communauté communes DE CASTELNAUDARY DU BASSIN LAURAGAIS 40 AVENUE du 8 Mai BP 1161 11491 CASTELNAUDARY

#### COT

N° COT: 81212200030 Date d'effet : 01/01/2022

Date d'échéance

: 31/12/2026

Durée

:5 année(s)

Périodicité de facturation : annuelle

#### LOCALISATION

## Elément(s) terrestre(s):

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
8094.M.0007	Canal du Midi	MONTFERRAND	809 - 4	52,0000	Autre

#### Voie(s) d'eau:

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Canal du Midi	Canal du Midí, de Sallèles d'Aude à Toulouse		Autre	MONTFERRAND

Complément de localisation : à proximité de l'Obélisque et de l'Octogone

## **ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE**

#### Terrain nu ou à bâtir

Type de zone 
Valeur locative de référence (Vir) en €/m²/an 
Coefficient relatif au contexte urbain (Ccu) 
Coefficient de valorisation (Cval) 
Valeur locative unitaire (Viu) en €/m²/an 
Superficie (Sp) totale du terrain en  $m^2$  
Montant de la somme due (S due) en €/an

S due = VIr x Ccu x Cval x Sp = VIu (arrondie à 2 décimales) x Sp

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID: 011-200035855-20220706-2022\_112-DE

7,60 €

## REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE (valable pour 1 année complète) 7,60€ **INDICE DE BASE** 1821 (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2<sup>ême</sup> trimestre n-1) REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION

Note : Actualisation de la redevance La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante : Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.